

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

« Les professionnels Indépendants »
Organisme Agréé MAINE-NORMANDIE



*Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Agrément Organisme Mixte de Gestion Agréé
n°101720 du 07/08/2017
Siège social : 167 rue de Beaugé - Immeuble JUPITER
- 72000 LE MANS*

TITRE I - DEFINITIONS

ARTICLE 1

DEFINITIONS - OBLIGATIONS

L'appartenance à l'Association dans quelque catégorie que ce soit, le fait pour un membre de l'Ordre de tenir, centraliser ou surveiller la comptabilité d'un membre bénéficiaire de l'Association, impliquent nécessairement sans aucune restriction ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur de notre Organisme Agréé.

Notre organisme recrute le personnel technique nécessaire à son activité et acquiert le matériel nécessaire.

ARTICLE 2

MODIFICATION

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration est approuvé par l'Assemblée Générale.

Il peut être complété ou modifié par le Conseil, après avis, le cas échéant, de l'Assemblée Générale, lorsque la question a été inscrite à l'ordre du jour de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts.

TITRE II - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME AGREE

ARTICLE 3

COMPLEMENT A L'OBJET DU CENTRE

Pour exercer l'action définie à l'article 4-10 des statuts, notre Organisme peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations, groupements ou sociétés spécialisés, dans les domaines de la gestion, notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion.

L'organisme Agréé peut également confier à des sous-traitants des travaux dans le respect de l'instruction 5J-1-08.

Il en va de même, concernant l'analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières, prévue par l'article 1649 quater C du Code général des impôts.

En matière fiscale, l'assistance est fournie par un agent de l'administration, selon la convention prévue par l'article 1649 quater E du Code général des impôts.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME AGREE

Si l'adhérent est accompagné d'un Conseil, l'Organisme mixte de Gestion Agréé Celui-ci transmettra au Conseil les documents prévus à l'article 371 E de l'annexe II au Code général des impôts.

Il pourra néanmoins, à l'occasion de l'élaboration de ces documents s'entretenir de ceux-ci avec le membre bénéficiaire concerné, après en avoir préalablement avisé le membre de l'Ordre ou autre Conseil qui a visé le cas échéant les documents fiscaux de cet adhérent.

ARTICLE 5

PUBLICITÉ

Le Conseil d'administration pourra décider toute action publicitaire dans les conditions prévues par la Charte des Bonnes Pratiques (Chapitre II,1), l'alinéa 1^{er} de l'article 371EA de l'annexe II au Code général des impôts et l'instruction administrative (5J-1-08).

L'Organisme Agréé a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des Experts-Comptables.

A toute demande de renseignements de la part d'un candidat membre bénéficiaire :

1. L'Organisme Agréé demande par écrit à celui-ci de lui indiquer les nom et adresse de l'Expert-Comptable chargé habituellement de tenir, centraliser ou surveiller sa comptabilité.
2. S'il est établi que ce candidat n'a pas recours aux services d'un membre de l'Ordre des Experts-Comptables, il lui sera remis une plaquette mentionnant uniquement la liste des membres de l'Ordre inscrits au Tableau de l'Ordre de la région et des associations de gestion et de comptabilité (AGC), ainsi qu'une liste des documents et travaux préparatoires qui doivent être adressés à notre Organisme Agréé pour chaque clôture de comptes annuels.

TITRE III RAPPORTS DE L'ORGANISME AGREE AVEC LES MEMBRES FONDATEURS OU CORRESPONDANTS

ARTICLE 6

Conformément à l'article 10 des statuts, le Conseil peut prononcer la radiation d'un membre fondateur ou correspondant. Une commission d'exclusion sera constituée conformément à l'article 17 du présent règlement et remettra ses propositions au

Conseil d'administration. Les décisions sont notifiées par écrit et motivées.

ARTICLE 7

DILIGENCES NORMALES

La délivrance du visa prévu par l'article 1649 quater D-I du Code général des impôts implique de la part du membre de l'Ordre le respect des règles de diligences normales telles qu'elles sont définies par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, celui des textes législatifs et réglementaires applicables en matière fiscale, en matière de droit pénal des affaires et de droit des sociétés, ainsi que celui des prescriptions des articles L. 123-12 et L. 123-17 du Code de commerce. Le Conseil pourra établir des recommandations quant à l'application de ces règles de diligences normales et fixera les principes d'une présentation normalisée des comptes.

ARTICLE 8

INTERVENTIONS DE L'ORGANISME AGREE

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un membre adhérent sont toujours portées à la connaissance du membre de l'Ordre, qui vise les documents fiscaux de cet adhérent.

ARTICLE 9

ROLE DE L'ORGANISME AGREE

Les membres de l'Ordre des Experts-Comptables qui tiennent, centralisent ou surveillent la comptabilité des membres adhérents de l'Organisme Agréé transmettent à celui-ci les documents fiscaux de ces adhérents revêtus, s'il y a lieu, de leur visa (cf. article 7 ci-dessus).

Ils peuvent établir, sous la responsabilité de l'Organisme Agréé :

1. Les documents prévus à l'article 371 E de l'annexe II au Code général des impôts.
2. Les déclarations afférentes aux états financiers des membres adhérents destinées à l'Administration Fiscale.
3. L'Organisme Agréé a l'autorisation permanente de communiquer ces documents à l'agent de l'Administration Fiscale qui est chargé de l'audit du Centre de Gestion.

L'Organisme Agréé est tenu de se conformer à la convention conclue avec l'administration fiscale, prévue par l'article 1649 quater E du Code général

des impôts.

TITRE IV

RAPPORTS DU CENTRE AVEC LES MEMBRES ASSOCIES

Conformément à l'article 3 ci-dessus, l'Organisme Agréé fera appel aux services spécialisés des membres associés dans le domaine de la gestion commerciale et technique. Les membres associés se chargeront de toute action de formation des membres adhérents en vue de l'amélioration de la gestion de leur entreprise.

TITRE V

RAPPORTS DE L'ORGANISME AGREE AVEC LES MEMBRES ADHERENTS

ARTICLE 10

DEFINITION

Les membres adhérents sont des personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou dans celle des bénéficiaires agricoles (BA) à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS).

Ce sont également :

- Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires non commerciaux (BNC) selon le régime de la déclaration contrôlée.
- Les sociétés composées de membres des professions libérales ou de titulaires de charges et offices, dont les associés sont imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires non commerciaux (BNC), selon le régime de la déclaration contrôlée.
- Les associations loi 1901 et d'une façon générale, toute personne autorisée par voie législative ou réglementaire à adhérer à l'OMGA.

ARTICLE 11

ADHESION

Les membres adhérents donnent leur adhésion en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion écrit. Ce bulletin d'adhésion est transmis à notre organisme par l'adhérent lui-même, par l'Expert-Comptable ou l'association de gestion et de comptabilité (AGC) qui tient, le cas échéant, centralise ou surveille leur comptabilité.

En outre, la signature du bulletin d'adhésion impliquera son acceptation de toutes les obligations qui résultent de la loi N°741114 du 27 décembre 1974, du décret 75 911 du 6 octobre 1975 et de l'arrêté du 3 novembre 1975 dont un extrait est reproduit sur le dit bulletin. Elle implique aussi l'acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

ARTICLE 12

ENGAGEMENTS DES MEMBRES ADHERENTS

L'adhésion à notre Organisme Agréé implique pour les membres adhérents de produire une comptabilité sincère de leur exploitation. A ce titre, il est recommandé, même si ce n'est pas une obligation, compte tenu des exigences actuelles, de faire viser sa comptabilité par un Expert-Comptable.

Afin de permettre à notre Organisme de respecter l'obligation légale qui lui est faite d'adresser aux adhérents concernés leur dossier de gestion dans les délais prévus à l'article 371 E de l'annexe II du code général des impôts, les adhérents doivent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur mandataire impérativement faire parvenir à l'Organisme Agréé les documents, ci-après rappelés, dans le délai de 4 mois à compter de la clôture de leur exercice :

- a) leur déclaration fiscale des revenus professionnels sous forme dématérialisée ou papier (203, 2035, 2139 ou 2065) et le cas échéant, la liasse fiscale et ses annexes.
- b) Les Tableaux annexes de renseignements complémentaires des organismes de gestion agréés (tableaux OGA) sous forme dématérialisée ou papier et nécessaires à la réalisation du dossier de gestion ainsi que l'ensemble des données utilisées pour la détermination du résultat.

A cet effet, l'organisme Agréé communique à ses adhérents, ou au membre de l'Ordre des Experts-Comptables désigné par l'adhérent, les documents types à joindre aux documents fiscaux.

- c) Les documents prescrits par les instructions administratives pour permettre à l'Organisme Agréé d'effectuer l'examen de cohérence,

de concordance et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE et le cas échéant, des revenus encaissés à l'étranger.

- d) Les pièces comptables justificatives dans le cas où l'adhérent fait l'objet au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de sincérité (EPS).

Nota : Ces documents sont communiqués à l'Organisme Agréé directement ou par l'intermédiaire d'un Expert Comptable.

L'Organisme Agréé doit s'assurer de l'envoi dématérialisé des déclarations de résultats et de leurs annexes de ses adhérents aux services fiscaux.

L'adhérent est libre de choisir l'auteur de la télétransmission qui peut être l'expert-Comptable, la société d'expertise comptable ou l'association de gestion et de comptabilité de l'adhérent ou le partenaire EDI qu'ils utilisent, ou encore le Centre ou le partenaire EDI que ce dernier utilise en le mandatant.

Si l'adhérent choisit l'Organisme Agréé, il donne un mandat. Afin de permettre à l'Organisme Agréé de transmettre dans les délais légaux les déclarations de résultats et leurs annexes, la déclaration « sous format papier » devra être adressée à l'Organisme Agréé au moins quinze jours avant le délai légal de dépôt fixé par l'Administration Fiscale. L'Organisme Agréé ne pourra être rendu responsable d'un dépôt « hors délai » des déclarations fiscales des adhérents n'ayant pas respectés le délai d'envoi à l'Organisme Agréé fixé ci-dessus.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, le membre bénéficiaire sera exclu de l'Organisme Agréé par décision de la Commission d'exclusion, émanation du Conseil d'administration. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense verbalement ou par écrit sur les faits qui lui ont été reprochés.

ARTICLE 13

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME AGREE

Le Centre s'engage :

1. A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé en application du décret du 14 juin 1938 le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.

2. Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision du retrait.
3. L'Organisme Agréé s'engage à délivrer à ses adhérents « sous agrément, de la catégorie A » tous les ans, un dossier de gestion accompagné d'un commentaire individualisé et comprenant des ratios et les autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise, ainsi qu'une analyse comparative de ces éléments permettant d'aboutir à un diagnostic en matière de prévention des difficultés.
4. Pour les adhérents de la catégorie A « sous agrément », l'Organisme Agréé s'engage à délivrer un compte rendu de mission annuel, sauf manquement délibéré de la part de l'adhérent et constaté par l'administration fiscale.
5. L'Organisme Agréé peut communiquer à l'Administration Fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés ci-dessus, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.
6. L'Organisme Agréé vérifie l'aptitude de ses adhérents à respecter leurs obligations en matière de représentation des documents comptables lorsque leur comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés et, de ce fait, notamment leur capacité à respecter leurs obligations en matière de production de fichiers des écritures comptables (FEC).

ARTICLE 14

AVANTAGE FISCAL AUX MEMBRES ADHERENTS

1. Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur, les adhérents concernés : les industriels, commerçants, artisans, prestataires de services, agriculteurs, viticulteurs, professions libérales, titulaires de charges et offices doivent avoir été membres adhérents de notre Organisme Agréé pendant toute la durée des exercices concernés.
2. Si cette condition n'est pas remplie, le bénéfice de ces avantages est toutefois accordé :
 - En cas de première adhésion à l'Organisme Agréé dans les 5 mois de l'ouverture de l'exercice. En cas d'adhésion de professionnels ayant repris une activité, après une période de cessation d'activité professionnelle, ceux-ci étant considérés comme adhérent pour la première fois.
 - Aux micro-entreprises optant au réel d'imposition qui peuvent adhérer sur toute la durée de l'exercice.

- En cas de retrait d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues à l'article 53 du code général des Impôts.

ARTICLE 15

DÉCLARATION DE RESULTATS DES MEMBRES ADHERENTS

Les déclarations de résultats des membres adhérents d'un organisme agréé susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur doivent être accompagnées d'une attestation, fournie par l'organisme agréé, indiquant la date d'adhésion à celui-ci, et le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent.

ARTICLE 16

COTISATIONS

La cotisation annuelle est payable au cours du 1^{er} trimestre civil conformément à l'article 8 des statuts.

L'ensemble des prestations légales dévolues à l'Organisme Agréé sont couvertes par la cotisation annuelle. Toutefois certaines prestations individualisées peuvent faire l'objet d'une facturation distincte. Ces prestations sont susceptibles d'évoluer compte tenu du cadre législatif et réglementaire.

Le non respect du paiement de la cotisation dans les délais expose l'adhérent à être considéré comme démissionnaire rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année conformément aux articles 8 et 9 des statuts.

ARTICLE 17

EXCLUSION DES ADHERENTS

Une commission d'exclusion est nommée par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Elle comprend deux personnes choisies dans le collège des membres adhérents et/ou des membres associés.

Elle se prononcera sur les motifs d'exclusion suivants :

- manquements graves ou répétés aux obligations qu'implique l'adhésion,
- mise en cause par l'Administration Fiscale des revenus déclarés soit par rejet de la comptabilité, soit par taxation d'office des dits revenus et à fortiori à la suite d'une condamnation par le Tribunal correctionnel pour infraction à la législation fiscale et ce après extinction des voies légales de recours.

Avant de proposer au Conseil d'Administration l'exclusion, la dite commission nommée par le Conseil d'Administration entendra le membre adhérent qui pourra éventuellement se faire assister de tout conseil de son choix.

ARTICLE 18

COMMISSION DE VERIFICATION

Des commissions de vérification sont constituées par le conseil d'Administration aux fins de vérifier les dossiers des adhérents.

Ces commissions apprécient par écrit les dossiers examinés.

ARTICLE 19

COMMISSION DE PREVENTION

Les membres de la commission de prévention sont désignés par le Conseil d'Administration aux fins d'entendre les Adhérents dont les dossiers ont nécessité leur audition.

Le présent règlement intérieur est applicable à tous les membres.

ARTICLE 20

COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Bureau du conseil sera composé comme prévu à l'article 13 des statuts.

Dans tous les cas, le trésorier sera désigné parmi les membres exerçant leurs fonctions dans le département du siège social.

ARTICLE 21

REMUNERATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration peuvent percevoir :

➤ Une rémunération pour fonctions électives lorsqu'elle correspond à une somme forfaitaire versée en fonction de la participation aux réunions du Conseil d'Administration et

plus largement des réunions nécessaires au bon fonctionnement de l'Organisme Agréé.

Remarque : l'indemnisation pour représentation dans le cadre de manifestations extérieures à l'Organisme Agréé n'est pas admise, et dans ce cas, seuls les remboursements pour frais sont autorisés.

- Une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées.
- Le remboursement des frais engendrés par l'exercice des fonctions d'administrateurs, dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité et qu'ils sont inhérents à ces fonctions (frais de déplacement, de repas, de séjour).
- Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire doit être présenté par les censeurs à l'assemblée générale ; une copie de ce rapport est adressée au directeur des services fiscaux, dix jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 22

NOMINATION DES MEMBRES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE

Conformément à l'article 19 des statuts, il convient d'organiser la désignation des membres délégués (de 48 à 72 membres) répartis en 3 collèges (le collège membres fondateurs, le collège membres associés, le collège membres adhérents).

Chaque collège est composé de 16 à 24 membres.

Pour ces trois collèges, la répartition par entité historique citée en préambule dans les statuts sera respectée au moins pour le minimum, c'est-à-dire 12 membres.

Les membres des collèges fondateurs et associés sont désignés par leurs pairs.

Pour les membres du collège adhérents, l'élection se fait selon une procédure écrite. En premier lieu, il est fait un appel à candidature par voie de presse ou par courrier simple ou électronique, un mois avant le dépouillement du vote.

Une fois les candidatures connues, il est procédé, au sein de chaque département, à un vote par envoi de courrier simple ou électronique à chaque adhérent comportant les candidats du département avec une date limite de retour des votes (8 jours avant la date de dépouillement du vote).

L'élection se fait à un seul tour, les six premiers candidats arrivés en tête au sein de chaque département sont déclarés élus membres délégués.

Révision du 09/03/2023